


54072

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



A stylized logo consisting of the letters 'E' and 'S' within a rectangular frame, with horizontal lines above and below the frame.
Distr.
LIMITEE

E/CN.14/SW/20
19 March 1969

Original: ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE
Réunion régionale sur le rôle des femmes
dans le développement national
Addis-Abéba, 17-26 mars 1969

LA LEGISLATION CONCERNANT LES FEMMES ET LA FAMILLE

M69-961

La législation concernant les femmes et la famille

Madame Erika Wolf, député, Bonn

La Convention sur les Droits politiques de la Femme, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 décembre 1952, fut présentée au Parlement allemand pour ratification il n'y a que quelques mois. Il s'agit là d'une des principales étapes d'une longue campagne pour l'égalité des droits de l'homme et de la femme.

La discussion sur la situation légale de la femme démarra en Europe peu après le début de l'industrialisation, vers la moitié du siècle dernier.

C'est à cette époque que les femmes appartenant aux classes sociales supérieure et moyenne, qui restaient au foyer alors que leurs pères et maris travaillaient au bureau ou à l'usine, revendiquèrent l'égalité des possibilités d'éducation. Ce fut là le début de ce qu'on appela le mouvement féministe. A la même époque, les femmes et hommes appartenant aux classes plus désavantagées travaillaient dans de mauvaises conditions dans les usines qui venaient d'ouvrir leurs portes. Ces hommes et ces femmes revendiquaient des salaires plus élevés et de meilleures conditions de travail. Tout de suite après, toutes ces femmes demandèrent les droits politiques.

En 1900, dans un seul pays, la Nouvelle-Zélande, les femmes avaient le droit de vote, au même titre que les hommes. Dans la plupart des pays européens, on accorda aux femmes les droits politiques immédiatement après la première guerre mondiale, lorsqu'on changea dans de nombreux pays, comme par exemple en Allemagne, les systèmes politiques.

Plus tard, vers la moitié des années trente, la Société des Nations démarra une enquête générale sur le statut légal de la femme et en 1937 elle décida de publier un rapport à ce sujet. En 1938, seule la section de droit civil de ce rapport était achevée, alors que les études sur le droit public pénal familial furent interrompues par la deuxième guerre mondiale.

A. Droit International

En juin 1945, les cinquante Etats qui créèrent les Nations Unies à la Conférence de San Francisco, décidèrent de réaffirmer dans le Préambule de la Charte des Nations Unies la "croyance dans les droits fondamentaux de l'homme" et dans l'"égalité des droits de l'homme et de la femme". Le "respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de ... sexe" et d'autres critères devaient être promus par les Nations Unies (Article I, § 3 de la Charte).

En février 1946, le Conseil Economique et Social des Nations Unies créa la Commission des Droits de l'Homme et une sous-commission sur le Statut de la Femme qui reçut en juin 1946 le statut d'une commission à pleins droits. La tâche de la Commission sur le Statut de la Femme est de soumettre des rapports et recommandations aux fins de la promotion des droits des femmes dans les domaines politique, économique, civique, social et de l'éducation, en tenant compte de l'égalité des droits de l'homme et de la femme. Au début il y avait quinze membres dans cette Commission, mais à présent trente-deux Etats membres des Nations Unies y sont représentés pour une période de trois ans et un tiers d'eux est remplacé tous les ans. Par conséquent, les Etats élisent des femmes et des hommes pour les représenter en tant qu'experts au titre de délégués de cette Commission. Plusieurs femmes éminentes ont fait partie de cette Commission, par exemple des diplomates, juges, professeurs, hauts fonctionnaires et membres des parlements nationaux.

Elles reçurent l'appui d'organisations représentatives non gouvernementales, telles que la Fédération Internationale des Femmes Universitaires.

En décembre 1946, l'Assemblée Générale fit appel aux Etats membres des Nations Unies pour accorder aux femmes les mêmes droits politiques qu'aux hommes. Cette requête fut réitérée par la Commission sur le Statut de la Femme et par le Conseil Economique et Social en 1948. A l'époque, la Commission se penchait également sur le problème de la nationalité des femmes mariées et sur la liberté du choix du conjoint. Sur requête de la Commission, la Commission Economique et Sociale soumit à l'Organisation Internationale du Travail, pour considération, la question de la rémunération égale des hommes et des femmes. Pratiquement, toutes les conventions sur le statut de la femme approuvées par les Nations Unies furent élaborées par la Commission sur le Statut de la Femme ou du moins traitées par elle.

Dans la deuxième partie de mon exposé, je voudrais présenter les buts atteints par les conventions des Nations Unies sur le statut de la femme. Vous remarquerez tout de suite que ces traités internationaux couvrent les aspects les plus importants de la vie où l'égalité de la femme est en jeu. Permettez-moi de vous brosser tout d'abord le tableau de ces conventions:

Les conventions politiques de l'ONU sur les Droits politiques de la femme

La Convention sur les Droits Politiques de la Femme est un instrument très important. Elle suit la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, où on avait adopté les droits de chacun, hommes et femmes. En juillet 1963, la Commission sur le Statut de la Femme décida que les différents gouvernements devraient soumettre des rapports sur les droits politiques des femmes dans leurs pays et sur le nombre de femmes

occupant des positions élevées au Parlement, dans les corps administratifs et légaux, et dans l'économie. Cette décision fut adoptée, sur proposition de la Commission, par l'Assemblée Générale en décembre 1952 et fut soumise pour signature en 1953. En juin de l'année dernière, 58 Etats avaient signé la Convention. Ce traité prévoit le droit de vote des femmes et leur éligibilité dans tous les organismes élus publiquement (ainsi que pour les femmes fonctionnaires et exerçant toutes les fonctions publiques, sur un plan d'égalité par rapport aux hommes).

Un autre traité significatif de l'Assemblée Générale et qui passa en janvier 1957, fut la Convention sur la nationalité des femmes mariées qui fut également élaborée par la Commission. Il entra en vigueur en août 1958. En mai 1968, 38 Etats y avaient adhéré. Selon ce traité, ni la conclusion, ni la dissolution d'un mariage entre personnes de différentes nationalités ne devrait avoir un effet automatique sur la nationalité de la femme. Néanmoins, la préférence devrait lui être accordée si elle voulait obtenir la nationalité de son mari.

Tenant compte de l'état civil de la femme, l'Assemblée Générale adopta en novembre 1962 la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum pour le mariage et l'enregistrement des mariages. Elle vise notamment l'interdiction du mariage d'enfants et la sauvegarde du principe de libre consentement au mariage, aussi bien pour l'homme que pour la femme. Ce traité stipule également que tous les mariages doivent être enregistrés dans un registre officiel. Cette convention entra en vigueur en décembre 1964, et en juin de l'année dernière, 18 Etats avaient adhéré à la Convention, alors que 10 autres l'avaient signée, mais pas encore ratifiée.

Dans le domaine des lois sur le travail, il y a deux traités qui portent sur l'égalité des droits des femmes et les deux ont été adoptés par l'Organisation Internationale du Travail (OIT). Ils ont été préparés par le Conseil Economique et Social des Nations Unies. La Convention concernant l'égalité

de rémunération pour les hommes et les femmes qui travaillent et dont le travail a la même valeur a déjà été adoptée par l'OIT en juin 1951. En mai 1968, 57 Etats y avaient adhéré. Elle stipule, ainsi que son titre l'indique, que les femmes et les hommes fournissant le même travail doivent recevoir la même rémunération. Un autre traité, la Convention de Discrimination (Emploi et Occupation), adoptée en 1958, vise les mêmes possibilités d'emploi et d'occupation pour les hommes et les femmes, ainsi que le même traitement après l'embauche.

Cette convention se réfère à la discrimination existante, non seulement pour des raisons de sexe, mais aussi de race, de nationalité et de religion.

B. La situation légale dans les différents pays

Après cet aperçu sur les activités et réalisations de l'ONU, permettez-moi de me pencher sur les conditions réelles qui se présentent en Europe. Je suivrai la ligne des conventions de l'ONU et parlerai donc d'abord des droits politiques, puis de la loi de la famille pour finir par les lois concernant le marché du travail.

Dans mon pays, ce fut immédiatement après la 1ère guerre mondiale, avec le changement de la constitution, qu'on étendit aux femmes allemandes le suffrage universel, y compris le droit de poser leur candidature aux élections.

Dans notre premier Parlement, un certain nombre de femmes très connues et cultivées furent élues au premier Reichstag. Sur les 423 membres du Parlement il y avait 37 femmes. Elles jouèrent un rôle important, tout spécialement dans la législation sociale et dans celle relevant de l'éducation. Il est bien évident que le mouvement pour les droits politiques de la femme subit une régression sévère de 1933 à 1945. Après la 2ème guerre mondiale, les femmes participèrent au travail de tous les partis et organisations politiques. La Loi Fondamentale de la République

fédérale d'Allemagne, qui fut promulguée en 1949, prévoit l'égalité des droits de l'homme et de la femme et assure notamment aux femmes tous les droits de vote dont jouissent les hommes. Dans le premier Bundestag, une des deux chambres de notre Parlement fédéral, 32 sièges sur 402 furent occupés par des femmes. Les chiffres correspondants du Bundestag actuel sont de 43 sur 519. Je dois ajouter que nous avons déjà eu plusieurs femmes ministres dans les gouvernements de nos Laender. Louise Schröder, en tant que bourgmestre de Berlin-Ouest, fut la première femme à exercer de hautes fonctions gouvernementales au niveau d'un Land en Allemagne. En 1961, Elisabeth Schwarzhaupt devint Ministre de la Santé et par là la première femme membre de notre Cabinet fédéral. A présent il y a deux femmes rattachées aux départements fédéraux, à savoir Kathe Strobel, Ministre de la Santé, et Aenne Brauksiepe, Ministre de la Famille et de la Jeunesse.

Il serait peut-être utile de dire quelques mots sur la situation politique des femmes en Grande-Bretagne. Les femmes britanniques ont passablement contribué au mouvement universel des femmes. John Stuart Mill, en 1867, avait déjà présenté une motion de suffrage des femmes en Angleterre. Néanmoins, les femmes de plus de trente ans n'obtinrent le droit de vote qu'en 1918, alors que celles de plus de vingt-et-un ans ne furent affranchies qu'en 1928. Dans la Chambre des Communes actuelle il y a 26 femmes membres du Parlement, dont 19 sont membres du parti travailliste et sept du parti conservateur. Par contre, les femmes ne furent admises à la Chambre des Lords qu'en 1958. Celle-ci comprend maintenant 15 paires à vie et 3 paires héréditaires. Jusqu'à présent, cinq femmes ont été Ministres du Cabinet britannique; la première fut Margaret Bondfield, qui fut Ministre du Travail de 1929 à 1931. Les quatre autres furent élues après la dernière guerre. Actuellement, outre la seule femme Ministre, Mme Barbara Castle, le gouvernement Wilson a sept autres femmes de rang ministériel, par exemple Mme Judith Hart au Ministère des Affaires étrangères, et la veuve de Bevan, Jennie An Lae.

La Suisse, qui est généralement un modèle de démocratie, n'a ni ratifié la Convention des Droits Politiques de la Femme, ni accordé le suffrage universel aux femmes. L'argument formel est que le statut légal de la femme ne doit pas découler de la juridiction fédérale mais des cantons. Mais plusieurs cantons, par ailleurs, refusent le droit de vote à la femme pour différentes raisons. Semblable est la situation au Koweït, au Liechtenstein, au Nigéria, en Arabie Séoudite et au Yémen où on ne reconnaît pas les pleins droits politiques aux femmes, alors qu'au Portugal, à Saint-Marin et en Syrie on exige des électrices des conditions qu'on n'exige pas des électeurs.

En passant à la nationalité des femmes mariées, nous voyons qu'il ne s'agit pas là d'un sujet compliqué dans le contexte des droits des femmes. Bien que la République fédérale d'Allemagne n'ait pas encore adhéré à la Convention sur la Nationalité de la Femme mariée, l'Acte allemand sur la nationalité satisfait à ses exigences. Après 1953, la Convention a rendu désuètes toutes les dispositions du droit précédent qui pouvaient constituer une discrimination pour la femme. La loi sur la nationalité fut amendée en 1957. Et depuis aucune femme ne perd sa nationalité allemande en épousant un étranger, même si le droit étranger prévoit l'acquisition automatique de la nationalité du mari. L'épouse étrangère d'un ressortissant allemand peut obtenir à son gré la nationalité allemande, alors que l'époux étranger d'une femme allemande qui désire acquérir la nationalité allemande doit se soumettre à la procédure normale. Une question écrite revendiquant la mise sur un pied d'égalité de l'époux étranger d'une femme allemande et de l'épouse étrangère d'un ressortissant allemand a été présentée au Parlement. Les enfants de mères célibataires ou de mères allemandes et de pères apatrides reçoivent la nationalité allemande à leur naissance, alors que les autres enfants reçoivent la nationalité de leur père.

Considérons maintenant la loi sur la famille. Contrairement à la loi sur la nationalité, il s'agit-là d'un domaine très complexe. Dans tout pays, la loi sur la famille dépend de la situation culturelle générale qui, à son tour, a toujours été influencée par les aspects religieux. Néanmoins, dans la plupart des pays, la loi sur la famille a subi une évolution constante. L'égalité des droits de l'homme et de la femme dans la loi sur la famille n'a jamais été réalisée par un simple acte, mais elle a toujours été le fruit d'un long processus dépendant de différents facteurs. Il serait intéressant de comparer ce développement dans l'histoire des différents pays. Je crois pouvoir dire à juste titre que les hommes et les femmes, il y a fort longtemps, avaient une position de même importance au sein de leurs familles et sociétés, en dépit de la différence considérable de leurs tâches. Je me réfère dans ce contexte à la période Védique de l'histoire indienne et au début de l'histoire allemande. Et apparemment, même dans les sociétés musulmanes, les femmes ont plus de droits que je ne le croyais. A la 16ème session des Nations Unies, une déléguée pakistanaise signala qu'elle ne savait pas si elle voulait que les femmes aient les mêmes droits que les hommes, car pour les obtenir, elles devraient perdre quelques-uns des droits que la religion islamique leur accorde.

En revenant à la situation en Allemagne, permettez-moi de me concentrer sur deux aspects importants. En Allemagne, depuis la fin du siècle dernier, les mariages doivent être enregistrés en présence d'un fonctionnaire. La cérémonie religieuse est optionnelle. Le régime matrimonial en Allemagne, comme le régime statutaire, donnait autrefois au mari le droit de décision dans toutes les questions importantes.

Il était responsable de l'administration des biens de sa femme et en avait l'usufruit. Ce système, ainsi que tous les règlements contraires au principe d'égalité des droits des femmes et des hommes, fut aboli par la Constitution de juin 1953. Le principe de la séparation des biens devint le régime

statutaire, selon la décision de la Cour. En 1957, un amendement majeur à la loi sur la famille fut adopté. Le système de séparation des biens fut remplacé par le système de la communauté réduite aux acquêts. Ceci signifie que les biens de la femme et du mari restent séparés après le mariage et que chaque époux est responsable de l'administration de sa propre propriété. Néanmoins, en cas de divorce ou après le décès d'un des conjoints, les bénéfices réalisés pendant le mariage sont divisés entre les deux ou entre un conjoint et les héritiers de l'autre.

Une autre section importante de l'amendement à la Loi sur la Famille de 1957 fut le droit de l'éducation des enfants. Autrefois, c'est au père qu'incombaient les décisions concernant l'éducation des enfants et la femme ne pouvait qu'émettre des avis.

L'amendement de 1957 donna le pouvoir de décision aux deux parents, mais en cas de désaccord, c'était la décision du père qui avait priorité et il était le représentant légal de l'enfant. Néanmoins, en 1959, cette prescription fut considérée contraire à la constitution par la Cour Constitutionnelle, et depuis cette date, les deux parents sont au même titre les représentants légaux de l'enfant et ont les mêmes droits. En cas de désaccord la décision finale revient aux tribunaux.

Je n'ai pas encore parlé des sujets traités par la Convention de l'ONU sur le consentement au mariage, l'âge minimum pour le mariage et l'enregistrement des mariages. La République fédérale d'Allemagne n'a pas encore signé cette Convention, mais son droit y est déjà conforme depuis des générations. Je puis également dire que ceci est vrai pour la plupart des nations européennes ainsi que pour le Canada et les Etats Unis. Pour autant que je sache, la loi sur le bien-être de l'enfant ainsi que le régime matrimonial de la plupart de ces Etats suivent les mêmes lignes qu'en Allemagne.

J'en arrive maintenant au dernier point, l'égalité des droits dans le droit du travail. La Convention concernant l'égalité de rémunération pour les hommes et les femmes fournissant le même travail a été acceptée par la plupart des Etats européens. En outre, le Traité de la Communauté Economique Européenne du 25 mars 1957 avait prévu jusqu'à la fin de 1961 l'introduction de l'égalité de rémunération des hommes et des femmes pour un travail égal au sein de la Communauté. Toutefois, ainsi que la Communauté l'a constaté en été 1967, la rémunération égale n'avait pas encore été toujours appliquée partout, même à cette date. Depuis, aussi bien le Parlement Européen de la Communauté Economique Européenne que l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe, qui inclut pratiquement tous les Etats européens, exception faite des Etats communistes, ont démarré un programme visant une rémunération absolument égale des hommes et des femmes.

L'atteinte de positions égales dans la vie économique me semble être un domaine encore plus difficile pour les femmes. Dans ce contexte, un des aspects les plus importants est celui des possibilités d'éducation et de formation pour les femmes, domaine qui n'enregistra pas autant de succès que les autres. Néanmoins, je dois ajouter que l'égalité de rémunération dépend aussi de la situation économique générale.

Dans mon Pays, pendant plusieurs décades après les deux guerres mondiales, des milliers, voire des millions de femmes n'ont pas pu se marier car un grand nombre d'hommes jeunes avaient été tués. C'est pourquoi il y a un grand nombre de femmes qui n'ont jamais eu leur propre foyer et ont exercé une profession pendant toute leur vie, alors que beaucoup d'autres femmes se marièrent, eurent des enfants et restèrent toujours au foyer. Ces deux différents types de femmes commencent à disparaître car aujourd'hui, dans notre Pays, il y a plus d'hommes que de femmes et, selon les statistiques, chaque fille pourrait se marier si elle le voulait.

Mais la vie de ces jeunes filles diffère encore de celle des jeunes gens car, tout en leur prodiguant une bonne éducation et en leur assurant une formation professionnelle, nombreux sont les parents qui estiment qu'il est plus utile de donner de meilleures chances professionnelles à un garçon qu'à une fille.

Mais dès que ces filles se marient ou plus exactement dès qu'elles ont leur premier enfant, il est plus difficile pour elles de continuer leur profession. Dans nos familles, les enfants n'habitent qu'avec leurs parents et il n'y a pas de grands parents ou d'autres membres de la famille qui soient disposés à s'occuper des enfants. Par conséquent, beaucoup de jeunes femmes mariées restent chez elles pendant plusieurs années et oublient ce qu'elles avaient appris autrefois. Un rapport très valable et intéressant sur la situation à cet égard dans les pays industrialisés a été effectué par Mme. Alva Myrdal, le célèbre professeur et Ministre suédois, et par Viola Klein, professeur en Angleterre. Elles ont parlé, ainsi que vous le savez probablement, des trois phases de la vie de la femme: enfance, éducation et début de la vie professionnelle; retour à la vie de famille et retour à la profession ou à une occupation dans la société ou vie politique lorsque les enfants sont assez grands pour s'occuper d'eux-mêmes.

Je crois qu'il découle de cet aperçu que la vie d'une femme diffère de celle d'un homme. Le but à poursuivre ne peut pas être l'égalité des femmes et des hommes, même pas dans la législation du travail. Il faudrait qu'il y ait des lois spéciales, basées sur la situation spéciale de la femme.

Ce n'est que maintenant, exception faite des anciennes lois sur la maternité, que nous commençons à obtenir des lois de protection de la femme et de l'enfant et nous discutons actuellement la question du travail à mi-temps, même pour les fonctionnaires. Mon Parlement examine à présent une motion d'assistance au travail qui servirait ce but. Mais ce n'est pas assez. Nous devons continuer; nous devons trouver un

moyen nous permettant de combiner les tâches familiales et celles du travail et de la profession; nous devons donner de meilleures chances de carrière aux femmes qui assument toutes ces tâches. L'examen de cette motion n'est pas encore achevé, mais j'espère qu'une loi correspondante suivra bientôt. Je suis même convaincue qu'elle sera promulguée lorsque nous aurons trouvé les meilleures solutions. Mais à cette fin nous devons toutes travailler très dur.